



Collectif  
Des agents des  
**SDIS**



Une force  
à vos côtés

[www.CGTdesSDIS.com](http://www.CGTdesSDIS.com)

# CSFPT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 LES MAIGRES FRUITS DE LA CLAUSE DE REVOYURE

Beaucoup d'amendements déposés (dont 4 par la C.G.T.), certains adoptés par le C.S.F.P.T. mais tous rejetés par le gouvernement.

Un vœu soutenu par toutes les organisations syndicales, demandant la refonte intégrale de la filière sapeurs-pompiers.

Après trois ans de vie de la filière de 2012, les textes présentés ont déçu, mêmes ceux qui en attendaient quelque chose.

L'objectif annoncé « gommer les aspérités » aura à peine été tenu.

## Trois ans et tant d'heures de discussion pour ça ?

De plus, ces textes devront encore recevoir l'avis de la C.N.S.I.S., (qui ne fera pas bouger les textes), mais retardera d'autant leur application.

**Seule réelle mesure prise (même si elle n'est pas à la hauteur) : le régime indemnitaire des fonctions exercées au CTA-CODIS par les agents sapeurs-pompiers de catégorie C (mais donc toujours rien en faveur les PATS, 10% des effectifs dans les CTA-CODIS !!!).**

La montagne a accouché d'une souris.

## Extrait du compte-rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale:

- Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs au statut des sapeurs-pompiers professionnels (décret en Conseil d'Etat) ; **Avis défavorable**

- Projet de décret modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (décret en Conseil d'Etat) ;

**Avis défavorable**

- Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels ; **Avis favorable**



## **Déclaration liminaire sur les textes sapeurs-pompiers**

(C.S.F.P.T 1<sup>er</sup> juillet 2015)

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames messieurs les élu(e)s, cher(e)s collègues.

### **Les textes concernant la filière sapeurs-pompiers ne sauveront pas la réforme adoptée à la hussarde en 2012.**

Depuis la mise en place de cette filière, nous luttons partout sur le territoire contre les effets négatifs et dévastateurs.

En effet tous les acteurs se plaignent, les agents qui en subissent les effets, les signataires, les S.D.I.S. pour les difficultés de mises en œuvre les élus et mêmes les acteurs institutionnels devant les demandes incessantes de modification et bien sûr, ceux qui étaient contre.

Ce qui passait pour être des oublis et devait nécessiter amendements et toilettage, une soit disant clause de revoyure, aura mis plus de 3 ans pour une conclusion en forme de saupoudrage au cours de la réunion de ce jour.

Nous dénonçons une nouvelle fois, que ce n'est pas le fruit du hasard, mais bel et bien un acte voulu et calculé par le ministère et la D.A.S.C.

**Les textes qui sont présentés ne font que renforcer la conviction de la C.G.T., la précipitation de sa rédaction pour sa publication avant le début de l'élection présidentielle, pour lequel un protocole à été signé entre autre par une association... Étonnant non?**

Nous restons toujours sur une position de rejet global de ce qu'est devenu le déroulé de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, pour toutes les catégories confondues.

Nous restons sur nos fondamentaux la catégorie C (sapeurs et caporaux): exécution, la catégorie B (sergents et adjudants) : encadrement et la catégorie A (du lieutenant au colonel): commandement.

Le projet de décret modifiant le 90-850 quant à lui tente de corriger un oubli manifeste, la reconnaissance des fonctions assurées par les agents dans les centres de traitement de l'alerte, même si nous sommes loin du compte.

Nous regrettons devant vous que le groupe de travail initié à la D.G.S.C.G.C., n'ait traité que la question de la formation, loin des engagements qui avaient été pris, puisque la

question des statuts des agents concourant à la filière de la gestion de l'alerte, et de leurs conditions de travail est tout bonnement tombée aux oubliettes, malgré de nombreuses relances de notre part.

Pour finir sur les textes qui nous sont présentés aujourd'hui, même si l'ensemble des amendements étaient adoptés, la filière adoptée en 2012 ne trouvera pas grâce à nos yeux.

**Nous sommes toujours convaincus que cette filière doit être réécrite dans son ensemble sur nos fondamentaux dans la cohérence de l'ensemble des fonctions publiques.**

Pour les sapeurs pompiers, c'est bel et bien le corporatisme qui crée les anomalies pour tous les cadres d'emplois, du sapeur au colonel, des infirmiers, pharmaciens et médecins. Les textes qui ont permis les revalorisations des grilles de salaires de 2014 et de 2015, ainsi que les négociations dites P.P.C.R. (pour Parcours Professionnels Carrières Rémunérations), ne font que renforcer cette conviction.

Par ailleurs **nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse à la demande légitime, de la modification des indices permettant le calcul des primes de responsabilités, dont les représentants du gouvernement avaient pris l'engagement.**

Les textes présentés ce jour ne présentent pas d'avancées significatives, la C.G.T. réserve donc ses avis en fonction de la teneur des débats et des amendements qui seront retenus.

Monsieur le président, monsieur le directeur général, mesdames et messieurs les élu(e)s, cher(e)s collègues, merci de votre attention.



Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 2° de l'article 6 du décret n°2001-682 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A un concours interne ouvert :

a) aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,

comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur » ;

b) aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

## **Article 2**

L'article 8 du décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient, avant le 31 décembre 2012, un emploi opérationnel ou d'encadrement pour lequel ils avaient été formés et qui bénéficiaient à cette date, au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient, d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade par référence au tableau de concordance et au tableau I annexé au décret du 25 septembre 1990 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel jusqu'au 31 décembre 2019. »

## **Article 3**

Le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur ».

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 21 les mots « pendant une période de sept années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté définie à l'alinéa précédent. Ce taux est fixé à 14 %, à l'exception de l'année 2016, où il est fixé à 25 %, et de l'année 2017, où il est fixé à 22 %. »

4<sup>o</sup> Le II du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard au 31 décembre 2019, il n'est fait application des dispositions de l'article 13 que si, au sein du service départemental d'incendie et de secours, l'ensemble des caporaux mentionnés au I ont été promus au grade de caporal-chef ».

5<sup>o</sup> L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe jusqu'au 31 décembre 2019 et continuer à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.

Les caporaux nommés caporaux-chefs ayant validé la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant le 31 décembre 2012, peuvent continuer, après leur nomination, à occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe jusqu'au 31 décembre 2019 et continuer à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante. »

#### Article 4

Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret n°2012-521 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle. »

2° Le dernier alinéa de l'article 3 du est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les nominations opérées au titre du 2° du présent article représentent 70 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article. »

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé ». **Rapprochement de la FPT**

4° Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations opérées au titre du 1° représentent 70% du total des nominations opérées au titre des 1° et 2°. »

5° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le mot « titularisation » est remplacé par le mot « nomination ».

6° Au I de l'article 22, les mots « A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant sept années au plus » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus », au II du même article, les mots : « A compter de la troisième année » sont remplacés par les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard » et au III du même article, les mots : « Durant la période mentionnée au I et au plus tard au terme de la septième année » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus » et les mots « sont inscrits sur la liste d'aptitude » sont remplacés par les mots : « ont été promus au grade de sergent ».

7° Au I de l'article 23, les mots « durant sept années au plus » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard » et au II de ce même article les mots « au terme de la sixième année » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

8° Les dispositions de l'article 24 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante. »

9° Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Article 24-1 : Les sergents de sapeurs-pompiers du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef d'agrès tout engin et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante ».

## **Article 5**

Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, les nominations opérées au titre du 2° représentent 30 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article ».

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis à un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé ».

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

3° Le 2° de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé ».

4° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 - Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 et à l'article 7 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont respectivement nommés lieutenants de 2° classe et lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2° classe stagiaires pour une durée d'un an ».

5° Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10, les mots « un an » sont remplacés par les mots suivants : « neuf mois ».

6° Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de neuf mois ».

7° Le 2° du I de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Par la voie du choix, les lieutenants de 2° classe ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 7° échelon et justifiant à cette date d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade » et les dispositions du III sont abrogées.

8° Le 1° du I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe ayant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant à cette date d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade » et les dispositions du III du même article sont abrogées.

9° L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n°90-851 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et intégrés dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours.

Peuvent également être inscrits sur cette même liste d'aptitude établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 les adjudants ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

b) Au II, les mots « au plus tard au terme de la cinquième année » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 » et les mots « sont inscrits sur liste d'aptitude » sont remplacés par les mots suivants : « ont été promus au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe ».

10° Il est créé, après l'article 26 du même décret, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Article 26-1- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 26 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont nommés, classés et titularisés dans les conditions fixées aux articles 9,10, 11 et 12 du présent décret ».

11° L'article 27 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au I, les mots « durant sept années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 ».

b) Au III de l'article 27 du même décret, les mots « Durant les cinq années suivantes » sont remplacés par les mots suivants : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019 ».c) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V - Si l'ensemble des lieutenants mentionnés au I relevant du service départemental d'incendie et de secours a été promu au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer et l'article 14 devient immédiatement applicable ».

12° Au I de l'article 28 du même décret, les mots « pendant une période de trois années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 ».

## **Article 6**

L'article 3 du décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « durant cinq années » sont remplacés par les mots suivants : « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

2° Au III, les mots « durant les trois années suivantes » sont remplacés par les mots suivants :

« - Jusqu'au 31 décembre 2017 ».

3° Au IV, les mots « durant les quatre premières années » sont remplacés par les mots suivants : « - Jusqu'au 31 décembre 2016 ».

4° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.- A compter du 31 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, les nominations opérées au titre de l'article 6-1 du décret du 30 juillet 2001 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret représentent 20% du total des nominations opérées au titre de l'article 6-1 et des dispositions du présent article ».

## **Article 7**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre des finances et des comptes  
publics, chargé du budget,

Christian ECKERT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## Décret n°            du modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

***Publics concernés :** sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.*

***Objet :** modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des gardes et des emplois opérationnels et d'encadrement.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.*

***Notice :** Le présent décret prend en considération certaines difficultés d'application du décret portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.*

*Il introduit une plus grande souplesse dans la gestion des emplois opérationnels et d'encadrement que peuvent occuper les sapeurs-pompiers professionnels.*

*Pour le calcul du plafond de l'indemnité de logement, il est précisé le grade de sapeur sur lequel il s'applique*

*Il actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions.*

***Références :** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 6-6 du décret n°90-850 susvisé est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le mot : « sapeur » est remplacé par les mots : « sapeur de 1<sup>ère</sup> classe ».

#### Article 2

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau de concordance » est remplacé par le tableau suivant :

<b>GRADE</b>	<b>Emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés</b>
<b>Sapeur de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe</b>	Equipier
	Opérateur de salle opérationnelle
<b>Caporal et caporal-chef</b>	Chef d'équipe
	Chef opérateur de salle opérationnelle
<b>Sergent</b>	Chef d'agrès une équipe
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
<b>Adjudant</b>	Chef d'agrès tout engin
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
	Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)
<b>Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 9)
<b>Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier expert
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de service

	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)
<b>Lieutenant hors-classe</b>	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)
<b>Capitaine</b>	Officier de garde
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de colonne
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)
<b>Commandant</b>	Chef de colonne
	Chef de site
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de groupement
	Adjoint au chef de service
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)
	Directeur départemental adjoint
<b>Lieutenant-colonel</b>	Chef de site
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100)

	Chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)
	Directeur départemental adjoint
<b>Colonel</b>	Chef de site
	Chef de groupement
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental

### Article 3

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau I- Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 » est remplacé par le tableau suivant, uniquement en ce qui concerne les grades de sapeur de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe, de caporal et de caporal-chef, de sergent, d'adjutant, de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe, de lieutenant hors classe et de capitaine :

<b>GRADE</b>	<b>RESPONSABILITES PARTICULIERES</b>	<b>TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)</b>
<b>Sapeur de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe</b>	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
<b>Caporal et caporal-chef</b>	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
<b>Sergent</b>	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5

<b>Adjudant</b>	Chef d'après une équipe	12
	Chef d'après tout engin	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
<b>Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe</b>	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
<b>Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe</b>	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
<b>Lieutenant hors-classe</b>	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
<b>Capitaine</b>	-	13
	Officier de garde	15
	Chef de bureau en centre	17

	d'incendie et de secours	
	Chef de colonne	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23

#### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

#### **Article 5**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la  
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre des finances et des comptes  
publics, chargé du budget,

Christian ECKERT



Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le troisième alinéa de l'article 11 du décret n°2012-727 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

#### **Article 2**

L'article 11 du décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

#### **Article 3**

L'article 6 du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

#### **Article 4**

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE